

Informations aux clients conformément à la LCA et Conditions Générales d'Assurance CFF Assurance Transport de bagages et vélo

Informations aux clients conformément à la LCA

L'information suivante destinée aux clients donne succinctement et clairement un aperçu de l'identité de l'assureur et de l'essentiel de la teneur du contrat d'assurance (art. 3 de la Loi fédérale suisse sur le contrat d'assurance, LCA).

Qui est l'assureur ?

L'assureur est AGA International S.A., Paris, succursale de Wallisellen (Suisse), ci-après dénommée AGA, dont le siège se situe Hertistrasse 2, 8304 Wallisellen.

Qui est le preneur d'assurance ?

Les Chemins de fer fédéraux, CFF, société anonyme au statut juridique particulier, dont le siège se situe à Berne, représentée par la Division Transport de voyageurs, Wylstrasse 123/125, 3000 Berne 65.

Quels sont les risques pris en charge par l'assurance et quelle est l'étendue de la couverture d'assurance ?

Les risques assurés ainsi que l'étendue de la couverture d'assurance sont ceux stipulés sur la confirmation d'assurance et dans les Conditions Générales d'Assurance (CGA).

Qu'est-ce qui est assuré et quels sont les ayants droit ?

- Les bagages ou bien le vélo de l'ayant droit, qui ont été confiés à l'entreprise de transport pour leur acheminement et dont l'ayant droit est le propriétaire, sont assurés.

L'ayant droit est le titulaire de la confirmation d'assurance.

Quels sont les principaux cas d'exclusion ?

- Les événements qui se sont déjà produits au moment de la souscription de l'assurance ou ceux dont la survenance était manifeste pour le bénéficiaire à ce moment-là.
- Les événements qui sont directement ou indirectement dus à des troubles, pillages, décisions administratives et grèves.
- Les événements qui relèvent du vandalisme, de phénomènes naturels ou de catastrophes naturelles.

Cette énumération ne porte que sur les cas d'exclusion les plus courants. D'autres cas d'exclusion sont stipulés dans les Conditions Générales d'Assurance et la LCA.

Quel est le montant de la prime ?

Le montant de la prime dépend des risques assurés et de la couverture souhaitée. Le montant de la prime est défini par la proposition d'assurance et figure sur la confirmation d'assurance.

Quelles sont les obligations des assurés ?

- Ils sont tenus de respecter intégralement leurs obligations de notification, d'information légales ou contractuelles et celles de conduite à suivre (p. ex., déclarer immédiatement le sinistre à AGA, faire dresser un constat par l'organisme resp. le personnel des chemins de fer compétent).
- Ils sont tenus de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour limiter l'importance du sinistre et pour contribuer à l'élucidation de son origine (p. ex., autoriser des tiers à remettre à AGA les documents, informations et autres pièces nécessaires à l'explication du sinistre).

Cette énumération ne porte que sur les obligations les plus courantes. D'autres obligations sont stipulées dans les Conditions Générales d'Assurance et la LCA.

Quand commence et quand prend fin l'assurance ?

L'assurance s'applique à la durée du contrat de transport sur le trajet conformément au reçu resp. au titre de transport.

- La couverture d'assurance prend effet au moment de la remise des bagages ou bien du vélo au bureau d'enregistrement des bagages et prend fin lors de leur retrait auprès du bureau de remise des bagages à l'arrivée.

Comment AGA traite-t-elle les données ?

Le traitement de données personnelles constitue une base indispensable de l'activité d'assurance. En traitant des données personnelles, AGA respecte la Loi fédérale relative à la protection des données (LPD). Si nécessaire, AGA demande l'autorisation le cas échéant requise de l'assuré de traiter des données dans le formulaire de déclaration de sinistre.

Les données personnelles traitées par AGA incluent les données pertinentes pour la conclusion de contrats, ainsi que l'exécution de contrats et le règlement de sinistres. Des données du preneur/de la preneuse d'assurance ou des assurés sont d'abord traitées à partir de la proposition d'assurance et de la déclaration de sinistre. Un échange de données avec des assureurs précédents et réassureurs en Suisse et à l'étranger a également lieu dans certaines circonstances dans l'intérêt de tous les preneurs d'assurance. AGA traite en outre des données personnelles dans le cadre d'optimisations de produits, ainsi qu'à ses propres fins de marketing.

Pour pouvoir offrir une couverture d'assurance globale à des conditions avantageuses, les prestations d'AGA sont en partie fournies par des entreprises juridiquement autonomes en Suisse et à l'étranger. Il peut s'agir de sociétés du groupe Allianz ou de partenaires de coopération. Dans le cadre de la détermination de l'objet des rapports contractuels, AGA dépend de la transmission de données tant interne qu'externe au groupe.

AGA conserve les données sur des supports électroniques ou physiques conformément aux dispositions légales.

Les personnes dont AGA traite les données ont, conformément à la LPD, le droit d'exiger de savoir si AGA traite leurs données et lesquelles ; il leur appartient en outre d'exiger la justification de données incorrectes.

Adresse de contact pour des réclamations

Allianz Global Assistance
Sales Administration Tourisme
Hertistrasse 2
Case postale
8304 Wallisellen

How can we help?

Allianz Global Assistance
Hertistrasse 2, 8304 Wallisellen, Tel. +41 44 283 32 22, Fax +41 44 283 33 83
info@allianz-assistance.ch, www.allianz-assistance.ch

Conditions Générales d'Assurance (CGA)

La couverture d'assurance proposée par AGA International S.A., Paris, succursale de Wallisellen (Suisse), ci-après dénommée AGA, est définie par le contrat d'assurance collective conclu avec les CFF et les Conditions Générales d'Assurance (CGA) ci-dessous.

I Dispositions communes à toutes les assurances

Les Dispositions communes s'appliquent à l'ensemble des assurances, sauf dispositions contraires stipulées dans les Clauses particulières de chaque type d'assurance.

1 Ayants droit

L'ayant droit est le titulaire de la confirmation d'assurance.

2 Champ de validité

L'assurance s'applique à la durée du contrat de transport sur le trajet conformément au reçu resp. au titre de transport.

3 Obligations en cas de sinistre

- 3.1 L'ayant droit s'engage à faire tout ce qui est en son pouvoir pour limiter l'importance du sinistre et pour contribuer à l'élucidation de son origine.
- 3.2 L'ayant droit s'engage à respecter intégralement ses obligations de notification, d'information légales ou contractuelles et les obligations de conduite à suivre (notamment la déclaration immédiate de l'événement assuré à l'adresse de contact mentionnée dans les Dispositions communes à l'ensemble des assurances).
- 3.3 Si l'ayant droit peut faire valoir des droits à des prestations fournies par AGA à l'égard de tiers, il doit sauvegarder ces droits et les céder à AGA.

4 Manquement aux obligations

Si l'ayant droit ne respecte pas ses obligations, AGA est en droit de lui refuser le versement de ses prestations ou de les diminuer.

5 Evénements non assurés

- 5.1 *Il y a exclusion de la garantie lorsqu'un événement s'est déjà produit au début de l'assurance ou de l'achat du billet ou lorsque l'ayant droit en avait connaissance au début de l'assurance.*
- 5.2 *L'assurance ne couvre pas les événements occasionnés par l'ayant droit dans les circonstances suivantes :*
 - *absorption d'alcool, usage de drogues ou de médicaments*
 - *faute lourde ou acte intentionnel, omission par négligence*
 - *délits intentionnels ou crimes ou tentatives de délits ou de crimes*
- 5.3 *L'assurance ne couvre pas les agissements douteux en relation avec un événement assuré, par ex., les frais de rachat des objets assurés ou destinés à la police.*
- 5.4 *L'assurance ne couvre pas les événements mentionnés ci-dessous ni leurs conséquences : guerre, attentats terroristes, troubles de quelque nature que ce soit, épidémies, pandémies, catastrophes naturelles et événements en relation avec des substances atomiques, biologiques ou chimiques*
- 5.5 *L'assurance ne couvre pas les conséquences d'événements relevant de décisions administratives, telles que la confiscation des biens, l'arrestation ou l'interdiction de quitter le territoire.*

6 Définitions

- 6.1 **Dommages causés par les forces de la nature**
Sont considérés comme des dommages causés par les forces de la nature les dommages qui résultent de phénomènes naturels tels que les crues, les inondations, la tempête (vent d'au moins 75 km/h), la grêle, les avalanches, le poids de la neige, les chutes de pierres, les éboulements ou les glissements de terrain. Les dommages relevant de tremblements de terre ou d'irruptions volcaniques ne sont pas considérés comme des dommages causés par les forces de la nature.
- 6.2 **Valeurs en argent**
Sont considérés comme des valeurs en argent les espèces, cartes de crédit, titres, livrets d'épargne, métaux précieux (en tant que réserves, barres ou articles de commerce), pièces, médailles, pierres précieuses non serties et perles.

7 Clause complémentaire

- 7.1 Si un ayant droit a des droits découlant d'un autre contrat d'assurance (assurance facultative ou obligatoire), la couverture d'assurance se limite à la partie des prestations de AGA qui dépasse celles de l'autre contrat d'assurance. Les frais ne seront remboursés qu'une seule et unique fois.
- 7.2 Si AGA a fourni malgré tout des prestations pour le même dommage, celles-ci seront considérées comme une avance et l'ayant droit cèdera les droits qu'il peut faire valoir à l'égard de tiers (assurance responsabilité civile, facultative ou obligatoire) à AGA dans les limites de ces prestations.

8 Prescription

Les prétentions résultant du contrat d'assurance se prescrivent deux ans après la survenance du fait qui a ouvert droit à la prestation.

9 Hiérarchie des normes

Les Clauses particulières des différentes assurances priment sur les Dispositions communes à toutes les assurances.

10 For et droit applicable

- 10.1 Des actions peuvent être engagées à l'encontre de AGA auprès du tribunal du siège de la société ou au domicile suisse de l'ayant droit.
- 10.2 La loi fédérale sur les contrats d'assurance (LCA) s'applique en complément aux présentes conditions.

11 Adresse de contact

Allianz Global Assistance, Hertistrasse 2, Case postale, 8304 Wallisellen.
info@allianz-assistance.ch

II Clauses particulières concernant chaque assurance

A Assurance Transport de bagages et vélo

1 Bagages ou vélo assurés

Les bagages ou bien le vélo de l'ayant droit, qui ont été confiés à l'entreprise de transport pour leur acheminement et dont l'ayant droit est le propriétaire, sont assurés.

2 Début et fin de l'assurance

La couverture d'assurance prend effet au moment de la remise des bagages au bureau d'enregistrement des bagages et prend fin lors de leur retrait auprès du bureau de remise des bagages à l'arrivée.

3 Somme d'assurance

La somme d'assurance figure sur la confirmation d'assurance.

4 Evénements assurés et prestations

En cas de :

- détérioration,
- perte totale ou partielle,
- retard d'acheminement,

il sera fourni par sinistre, compte tenu de la somme d'assurance convenue, les prestations suivantes :

- 1 En cas de dommage intégral, l'assurance prend en charge la valeur d'achat actuelle. Celle-ci ne tient pas compte de la valeur qu'ont ces objets pour le collectionneur ou l'amateur.
- 2 En cas de dommage partiel, les frais de réparation des objets endommagés sont limités au montant payé en cas de dommage total
- 3 Les caméras, le matériel photo et vidéo, les appareils de musique (lecteur MP3, iPod, discman, etc.), le matériel informatique (PC, portable, beamer, accessoires, PDA, etc.), les téléphones mobiles, logiciels de toutes sortes ainsi que les fourrures sont remboursés à leur valeur actuelle. On entend par valeur ac-

tuelle la valeur neuve au moment de l'achat, déduction faite d'une dépréciation annuelle de 20%, à compter d'un an après l'achat (amortissement). L'indemnisation se limite au total à CHF 2 000.-.

4 Les films ainsi que les supports de données, d'images et de sons seront remboursés à la valeur du matériel.

5 En cas de retard dans l'acheminement des bagages par une entreprise de transports publics, l'indemnisation pour l'achat des biens de première nécessité et les frais de location est limitée au maximum à CHF 200.- par bagage et par tranche entamée de 24 heures à partir du moment initialement prévu pour la livraison et pour 14 jours maximum, pourtant dans l'ensemble maximum CHF 2'000.00.

6 Les rayures sur les bicyclettes sont indemnisées à concurrence de CHF 200,-.

5 Objets non assurés

1 *Tous les objets emportés sur les véhicules*

2 *Les valeurs en argent, actes, documents professionnels, titres de transport et bons de voyage, les espèces et les cartes de crédit et de client, les timbres*

3 *Les bijoux, articles de commerce, échantillons, objets d'art ou de collection et les outils professionnels*

4 *Les lunettes*

6 Evénements non assurés (en complément au point I 5 : Evénements non assurés)

L'assurance ne couvre pas les dommages dus :

- *au climat et à la température ni à l'usure ;*

- *(directement ou indirectement) à des troubles, pillages, décisions administratives et grèves ;*

- *(indirectement ou directement) au vandalisme et aux phénomènes naturels.*

7 Obligations en cas de sinistre (en complément au point I 3 : Obligations en cas de sinistre)

7.1 Si l'ayant droit note un dommage lors de la réception d'un envoi assuré, celui-ci devra faire immédiatement établir un constat par l'entreprise de transport, sur lequel figurent l'origine, les circonstances et l'étendue du sinistre.

7.2 Lorsqu'il s'agit d'une perte ou détérioration survenue durant l'acheminement par l'entreprise de transports publics et constatée seulement après la livraison à la maison, il faut en informer par écrit l'entreprise de transports concernée dans un délai de 3 jours ouvrables et lui en demander confirmation. Une fois ce délai expiré, l'ayant droit ne peut plus faire valoir aucun droit.

7.3 Si le sinistre n'est pas réglé par l'entreprise de transport, il faut immédiatement signaler par écrit à AGA l'événement assuré. La demande d'indemnisation doit être dûment motivée et justifiée. Les documents suivants devront parvenir à AGA à l'adresse de contact mentionnée dans les Dispositions communes :

- confirmation d'assurance

- reçu de bagages et titre de transport

- factures, justificatifs d'achat ou autres justificatifs de valeur

- constat

7.4 Les objets endommagés doivent rester à la disposition de AGA et lui être envoyés à la charge de l'assuré pour expertise, si elle en fait la demande, jusqu'au règlement définitif du sinistre.